



Trèbes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LE TEMPS DU FEU D'ARTIFICE DU 14 FEVRIER 2026

ROUTE DE BÉZIERS (RD 610) - PARKING DE LA MAF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 -huitième partie -signalisation temporaire) ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU l'organisation d'un feu d'artifice le 14 février 2026 à 19h30, au-dessus du Canal du Midi ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de créer un périmètre de sécurité autour de la zone de tir du feu d'artifice, s'étendant jusqu'à une fraction de la route de Béziers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 14 février 2026, de 12h00 à 21h00 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, la circulation des véhicules et le cheminement des piétons seront momentanément interrompus pendant la durée du feu d'artifice, entre la rue de la cité du 1er mai et la rue du Moulin de Trèbes sur la route de Béziers (RD 610).

Le stationnement des véhicules et des piétons sera également interdit, sur le parking situé au-dessus de l'atelier de la société « Le Boat » jusqu'à l'entrée du parking situé au droit du dépôt dit « des services techniques » sur la route de Béziers. (Voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité de la circulation, les usagers arrivant de l'avenue Pasteur pourront emprunter l'avenue Pierre Loti. Une aire de retournement sera également mise en place à l'intersection de la rue du Moulin de Trèbes et de la RD 610.

ARTICLE 3 : Le samedi 14 février 2026, de 12h00 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Maison des Associations et de la Familles, du boulodrome jusqu'au parking en bordure du canal, ainsi que le parking situé derrière les bâtiments de l'ancienne école.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'installation des barrières relatives aux présentes dispositions seront mises en place par les services techniques municipaux, et l'affichage par la police municipale.

Les policiers municipaux veilleront au respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

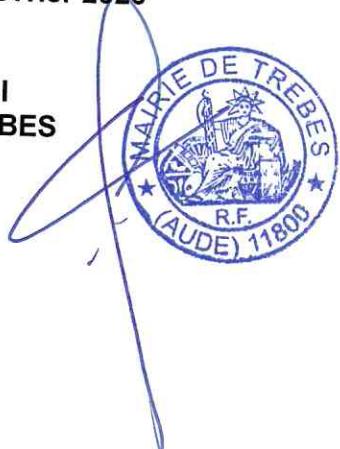
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 9 février 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 9 février 2026 ...

FEU D'ARTIFICE DE TBÈBEC

Avenue Pierre CURIE

Samedi 14 février 2026 à 19h30

